



PRÉFET DE LA MANCHE

Liberté

Égalité

Fraternité

**Direction départementale des
territoires et de la mer de la Manche**

Service Environnement

Révision de l'arrêté-cadre sécheresse

Les territoires hydrographiques

6 territoires :

- 1. Nord-Cotentin
- 2. Douve-Taute-côtiers nord-est
- 3. Vire
- 4. Sienne-Soules
- 5. Sée-côtiers granvillais
- 6. Sélune

4 niveaux de gravité

- Vigilance : possible situation de pénurie → campagnes de sensibilisation, appel au comportement citoyen
- Alerte : forte dégradation de la ressource -1ères mesures de restriction
- Alerte renforcée : risque de pénurie → mesures de restriction renforcées.
- Crise : situation de pénurie d'eau avérée en dessous duquel sont mises en péril l'alimentation en eau potable, la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et/ou la survie des espèces présentes dans le milieu. Tout usage non prioritaire de l'eau doit être suspendu.

Conditions de déclenchement

- Vigilance : tout le département lorsque → au moins un cours d'eau atteint seuil ou un producteur d'eau potable ne peut plus respecter débit réservé sur un des prélèvements en rivière → information du comité ressource en eau.
- Un des niveaux de gravité supérieure (alerte, alerte renforcée ou crise) : atteinte ou au franchissement par la **moyenne des débits instantanés d'un cours d'eau des trois derniers jours** d'un des seuils.
- Un seul seuil atteint sur un territoire : consultation du comité ressource en eau
- Deux seuils atteints sur un territoire : information du comité ressource en eau
- Autres données : ONDE par l'OFB, suivi piézo du BRGM, prévisions Météo France, données état de la ressource des producteurs d'eau...
- Département limitrophe adopte des mesures de restrictions d'usages sur un bassin versant commun : possibilité de prendre un arrêté de restriction même si aucun seuil n'est franchi.

Mesures de restriction

Usages	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Arrosage des jardins potagers.	Interdiction entre 11h et 18h	Interdiction entre 9h et 20h	
Arrosage des espaces arborés, pelouses, massifs fleuris, espaces verts	Interdiction entre 11h et 18h	Interdiction A l'exception des arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans après 20h et avant 9h	

Mesures de restriction

Usages	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Remplissage et vidange de piscines non collectives	Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions.		Interdiction
Vidange et remplissage des piscines à usage collectif (1)	Autorisé	Interdiction Sauf en cas remise à niveau, de premier remplissage (2) ou si demandé par l'ARS ou la réglementation pour raisons sanitaires, Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Interdiction Sauf en cas de remise à niveau, si demandé par l'ARS ou la réglementation pour raisons sanitaires Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS

Mesures de restriction

Usages	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile).	Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique.		

Mesures de restriction

Usages	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Lavage de véhicules en station (3)	Autorisé sur les pistes équipées de haute-pression ou équipées de système de recyclage (minimum 70% d'eau recyclée) ou portique programmé ECO sur ouverture partielle		Interdiction
Lavage de véhicules chez les particuliers.	Interdiction à titre privé à domicile		

Mesures de restriction

Usages	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Nettoyage des voiries, façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées.	Interdiction sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ou après passage d'engins agricoles		Interdiction sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ou après passage d'engins agricoles

Mesures de restriction

Usages	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement, des « jeux d'eau » (miroirs, jet...)	Interdiction		
Arrosage des terrains de sport et hippodromes	Interdiction entre 11h et 18h	Interdiction entre 9h et 20h	Interdiction (sauf autorisation du service police de l'eau pour un arrosage réduit de manière significative pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international avec interdiction de 9h à 20h)
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024).	Interdiction de 8h à 20h Réduction des volumes de 15 à 30 %	Interdiction, à l'exception des greens et départs Réduction des volumes d'au moins 60 %	Interdiction, à l'exception des greens, par un arrosage réduit à 350 m ³ /semaine maximum par tranche de 9 trous (entre 20h et 8h) sauf en cas de pénurie d'eau potable. Réduction d'au moins 80 % des volumes habituels

Mesures de restriction

ICPE :

Arrosage des espaces verts et lavage des véhicules sont interdits sauf pour motif sanitaire. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.

Surveillance renforcée des équipements concourant au traitement des effluents, les réactifs nécessaires au traitement des effluents resteront en permanence en quantité suffisante, l'arrêt immédiat des rejets en cas de constat d'un dysfonctionnement sur le système de traitement doit rester opérationnel, l'augmentation des fréquences de surveillance pour les paramètres de fréquences supérieures à journalière pourra être exigée par l'inspection des installations classées, il doit être procédé à la vérification du bon fonctionnement des dispositifs de confinement des réseaux.

Sauf pour les usages de l'eau nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux exigences de santé, du personnel, de salubrité publique, de sécurité civile et à l'alimentation en eau potable de la population et l'abreuvement des animaux.

Mesures de restriction

ICPE vigilance :

Le personnel de l'établissement est sensibilisé aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon les moyens les plus pertinents choisis par l'exploitant.

Les ICPE soumises au régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration réalisent un **plan d'action permettant de répondre aux différents niveaux de réduction des prélèvements** en eau imposés par l'arrêté ou adapté, pour celles qui en disposent, aux prescriptions imposant des diminutions de volumes de prélèvement d'eau en cas de sécheresse inscrite dans leur arrêté préfectoral, suivant le niveau de gravité sécheresse atteint.

Mesures de restriction

ICPE Alerte :

Les ICPE soumises au régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration n'ayant pas de prescriptions imposant des diminutions de volumes de prélèvement d'eau en cas de sécheresse adaptées individuellement à leur site dans leurs arrêtés préfectoraux, mettent en œuvre le plan d'action étudié précédemment permettant de **réduire leurs prélèvements en eau d'au moins 5 %** par rapport au volume le plus pertinent entre le prélèvement du mois ou de la semaine, précédent le franchissement du seuil d'alerte renforcée et le prélèvement moyen des trois dernières années non exceptionnelles au même mois ou à la même semaine. En cas d'impossibilité d'atteindre ces réductions, une dérogation au cas par cas pourra être accordée par l'inspection des installations classées sur la base d'un argumentaire approfondi. Les ICPE visées au paragraphe précédent réalisent un **plan d'action permettant de réduire d'au moins 10%** des prélèvements en eau. Un suivi hebdomadaire des consommations d'eau passées et prévisionnelles est exigé selon les modalités définies par l'inspection des installations classées par la voie qu'elle détermine être la plus adaptée.

Mesures de restriction

ICPE – alerte renforcée

Les ICPE soumises au régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration n'ayant pas de prescriptions imposant des diminutions de volumes de prélèvement d'eau en cas de sécheresse adaptées individuellement à leur site dans leurs arrêtés préfectoraux, mettent en œuvre le plan d'action étudié précédemment permettant de **réduire leurs prélèvements en eau d'au moins 10 %** par rapport au volume le plus pertinent entre le prélèvement du mois ou de la semaine, précédent le franchissement du seuil d'alerte et le prélèvement moyen des trois dernières années non exceptionnelles au même mois ou à la même semaine. En cas d'impossibilité d'atteindre ces réductions, une dérogation au cas par cas pourra être accordée par l'inspection des installations classées sur la base d'un argumentaire approfondi. Les ICPE visées au paragraphe précédent réalisent un **plan d'action permettant de réduire d'au moins 20%** des prélèvements en eau. Un suivi hebdomadaire des consommations d'eau passées et prévisionnelles est exigé selon les modalités définies par l'inspection des installations classées par la voie qu'elle détermine être la plus adaptée

Mesures de restriction

ICPE – Crise

Les ICPE soumises au régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration n'ayant pas de prescriptions imposant des diminutions de volumes de prélèvement d'eau en cas de sécheresse adaptées individuellement à leur site dans leurs arrêtés préfectoraux, mettent en œuvre le plan d'action étudié précédemment permettant de **réduire leurs prélèvements en eau d'au moins 20 %** par rapport au volume le plus pertinent entre le prélèvement du mois ou de la semaine, précédent le franchissement du seuil d'alerte renforcée et le prélèvement moyen des trois dernières années non exceptionnelles au même mois ou à la même semaine.

En cas d'impossibilité d'atteindre ces réductions, une dérogation au cas par cas pourra être accordée par l'inspection des installations classées sur la base d'un argumentaire approfondi.

Un suivi hebdomadaire des consommations d'eau passées et prévisionnelles est exigé selon les modalités définies par l'inspection des installations classées par la voie qu'elle déterminera être la plus adaptée.

Le préfet peut réduire pour partie ou en totalité les autorisations d'usage de l'eau.

Mesures de restriction

Usages	A	AR	Crise
<p>Irrigation par aspersion des cultures</p> <p>Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (5) (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple)</p>	<p>Interdiction entre 11h et 18h</p> <p>Autorisé</p>	<p>Interdiction entre 9h et 20h</p> <p>Autorisé</p>	<p>Interdiction sauf pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les cultures de carottes, panais, poireaux, céleris branche, salades plantées, radis blanc, pommes de terre primeur, choux d'été, brocolis et navets, - les jeunes pousses de plans maraîchers, - les cultures maraîchères et horticoles sous abris, - les cultures horticoles en conteneurs, - les cultures des arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans. <p>La réponse pourra être graduée de restrictions d'horaires, de jours jusqu'à l'interdiction.</p>
<p>Autres usages agricoles</p>	<p>L'abreuvement des animaux, le nettoyage des salles de traite et des locaux d'élevage pour des raisons sanitaires sont autorisés</p> <p>Le piétinement des animaux dans les cours d'eau est Interdit</p>		

Mesures de restriction

Usages	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Remplissage / vidange des plans d'eau	Interdiction de tout prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage privé sauf : <ul style="list-style-type: none">- si un plan de gestion collective validé existe, le remplissage des mares concernées est autorisé,- pour les remplissage de mares laissées en eau toute l'année, effectués exclusivement avec des pompes solaires de débits inférieurs à 8m³/h.		Interdiction

Mesures de restriction

Usages	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Travaux en cours d'eau	Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques	Report des travaux sauf : <ul style="list-style-type: none">. situation d'assec total ;. pour des raisons de sécurité ;. dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau Déclaration au service de police de l'eau de la DDTM	
Gestion des ouvrages hydrauliques	Tous les exploitants d'ouvrages hydrauliques doivent obtenir l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau avant toute manoeuvre des vannes susceptible d'avoir une incidence sur la ligne d'eau et sur le débit du cours d'eau. Sur demande du service chargé de la police de l'eau, les exploitants d'ouvrages hydrauliques peuvent être tenus de procéder à la manoeuvre des vannes afin de maintenir une qualité d'eau suffisante pour préserver les populations piscicoles et/ou la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine		

Mesures de restriction

Usages	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Rejet dans le milieu naturel	<p>Les travaux nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur sont soumis à accord préalable du service de police de l'eau et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.</p> <p>Pisciculture : Une surveillance renforcée des rejets(qualité, quantité) est mise en place par les gestionnaires en accord avec le service de police de l'eau. Au vu des constatations réalisées, des prescriptions complémentaires pourront être édictées par arrêtés individuels.</p>		<p>Les travaux nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur sont Interdits</p> <p>Pisciculture : Une surveillance renforcée de rejets(qualité, quantité) est mise en place par les gestionnaires en accord avec le service de police de l'eau. Au vu des constatations réalisées, des prescriptions complémentaires pourront être édictées par arrêtés individuels.</p>

Mesures de restriction

Usages	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Loisirs nautiques en eau douce hors pêche	Interdiction possible sur toute ou partie des cours d'eau		
Pêche en eau douce	Interdiction possible sur toute ou partie des cours d'eau		

Mesures de restriction

Usages	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Création de prélèvement	Réalisation et mise en service de nouveaux forages, pompages et retenues d'eau destinés à d'autres usages que l'alimentation en eau potable interdites		
Douches de plage	Fermeture de l'alimentation à l'exception de celles utilisées par les postes de secours		

Comité ressource en eau – composition

- Préfecture / sous-préfectures
- DDTM / DDPP / DDETS
- DDSP / Gpt de gendarmerie / SDIS
- DREAL / DRAAF
- ARS / AESN / OFB / BRGM / Météo France
- CD 50 / ADMM / ADM ruraux M / SAGE /PNR MCB / IIBS
- Producteurs eau (SDEAU, St-Lô Agglo, Le Cotentin, SMPGA, SM Isthme, communes productrices (3), SIAEP (4), Véolia, SAUR, STGS
- Chambres consulaires, SILEBAN/Jardins de Normandie
- Usagers et associations (Latitude Manche, comité canoë, FDAAPPMA 50, FDC 50, GRAPE, CREPAN, Manche Nature, UFC que choisir, FDSEA, Confédération paysanne, JA, coordination rurale, UNICEM)

Comité ressource en eau

- Minimum 4 réunions du CRE (avant étiage, été, sortie d'étiage et fin hiver)

Merci pour votre attention